



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 21 septembre 2006

**ARRETE N° 3432**  
**organisant la mise en œuvre**  
**des budgets opérationnels de programme**  
**et des unités opérationnelles**  
**au sein du pôle régional**  
**ECONOMIE AGRICOLE ET MONDE RURAL**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;
- VU la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU le décret n° 86-1169 du 31 octobre 1986 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; les arrêtés du 21 décembre 1982 et du 25 septembre 1986 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'agriculture et du 26 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 22 juin 2005 portant nomination de **M. Michel SINOIR**, directeur de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de **M. Pierre-Henry MACCIONI**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 3186 du 17 novembre 2005 relatif à l'organisation des services de l'Etat à La Réunion ;

VU l'arrêté n° 1462 du 5 avril 2006 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de La Réunion et du secrétaire général pour les affaires régionales,

## **A R R E T E**

### **I : Délégation consentie aux responsables de budgets opérationnels de programme (R-BOP) déconcentrés :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à **M. Michel SINOIR**, directeur de l'agriculture et de la forêt de La Réunion, chef du pôle régional « économie agricole et monde rural », à l'effet de signer tous les actes se rapportant aux fonctions de responsable des BOP ci-après désignés :

- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural ;
- Forêts ;
- Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;
- Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés ;
- Enseignement technique agricole.

Il est habilité à ce titre à :

1. recevoir les crédits de l'ordonnateur principal ;
2. programmer et le cas échéant répartir les crédits entre les services chargés de l'ordonnancement des dépenses ;
3. procéder en cours d'exercice à des ré-allocations de moyens. Les décisions prises à ce titre, sont cependant soumises à l'avis du préfet, si elles ont pour effet de modifier la programmation à hauteur de 10 % de son montant initial.

**ARTICLE 2** : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Michel SINOIR** peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il notifie à la préfecture les décisions prises en ce sens.

**ARTICLE 3** : Les R-BOP désignés aux articles 1 et 2 sont également responsables des unités opérationnelles (R-UO), qui y sont rattachées. A ce titre, délégation leur est également donnée à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, les actes se rapportant à l'exécution des dépenses et des recettes relatives à la mise en œuvre des BOP visés à l'article 1.

**M. Michel SINOIR** est également R-UO des BOP suivants, dont le R-BOP est le DIREN :

- « Prévention des risques naturels et lutte contre les pollutions » pour la partie assainissement dans les DOM et lutte contre les pollutions d'origine agricole » ;
- « Gestion du milieu et biodiversité » pour le volet Police de l'eau.

**II : Délégation consentie aux responsables d'unités opérationnelles (R-UO) relevant de BOP non déconcentrés :**

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à **M. Michel SINOIR**, en sa qualité de R-UO, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, réalisées localement, se rapportant à l'exécution des BOP non déconcentrés relevant des programmes désignés à l'article 1 et relevant du programme « Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés ».

**III : Dispositions communes :**

**ARTICLE 5** : **M. Michel SINOIR** est désigné pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du code des marchés publics.

La délégation exclut cependant :

- les marchés d'études, de services ou de fournitures supérieurs à 150 000 € ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 € ;
- les décisions de subventions aux collectivités locales ;
- les autres décisions de subventions d'un montant supérieur à 300 000 €.

**ARTICLE 6** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera présenté semestriellement par les responsables des BOP. Il s'attachera à restituer les résultats obtenus, au regard des moyens alloués et des objectifs des politiques publiques définies dans le cadre du PASER, du CPER, du DOCUP, ou de tout autre document contractuel.

**ARTICLE 7** : Les comptes-rendus de gestion des crédits élaborés par les responsables d'UO à l'intention des responsables des BOP centraux, sont adressés aux administrations centrales sous-couvert du préfet.

**ARTICLE 8** : L'arrêté n° 3155 du 28 août 2006 est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
*Pierre-Henry MACCIONI*